

Département de  
Seine et Marne

**COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE**  
(Seine et Marne)

-----  
Arrondissement de  
PROVINS

**A R R Ê T É**  
N° AR202547  
TEMPORAIRE

Portant autorisation d'occupation du domaine public  
Implantation d'une terrasse  
Rue Grande  
-----

Le Maire de LA GRANDE PAROISSE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2216.1,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU le code pénal,  
VU la posture VIGIPIRATE « niveau urgence attentat », active sur l'ensemble du territoire national,

**CONSIDERANT** la fête de la musique organisée le 20 juin 2025

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur les quatre places matérialisées au sol devant les numéros 31 et 33 de la rue Grande au droit de la mise en place d'une terrasse par l'exploitant du Café du Centre,

**CONSIDERANT** le choix de la municipalité de soutenir son commerce local en mettant à disposition une partie de son domaine public, ci-dessous défini,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Une terrasse sera implantée par le gérant du café du centre, 24 rue Grande, sur la largeur de la voirie, entre l'entrée du parking de la mairie et la ruelle Masson (du numéro 31 au numéro 33 de la voirie).

**ARTICLE 2** : L'occupation du domaine public se fera du 20 juin 2025 à 14 heures au 21 juin 2025 à 2 heures

**ARTICLE 3** : L'occupant est tenu de s'assurer en responsabilité civile pour l'occupation de sa terrasse et son activité commerciale

**ARTICLE 4** : L'occupant s'engage à :

- faciliter le passage des véhicules de secours en cas de besoin.
- faciliter la circulation des piétons,
- respecter la tranquillité de son voisinage,
- limiter les nuisances sonores causées par son activité,
- veiller à la sécurité de sa clientèle,

**ARTICLE 5** : L'emplacement occupé par la terrasse devra être maintenu dans un parfait état de propreté.

**ARTICLE 6** : Des mesures de sécurisation des voies de circulation et des points de rassemblement seront mises en place (barrières, véhicules mis en stationnement, blocs béton ou autres, en renforcement des barrières) par l'occupant et la municipalité.

**ARTICLE 7** : Une déviation sera mise en place par la ruelle Masson.

**ARTICLE 8** : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 9** : Madame la Commissaire de Police de Montereau, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de La Grande Paroisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Grande Paroisse, le 12 juin 2025,

Le Maire,  
Emmanuel LEDOUX

